



**SENTINELLES EAU**

Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau



# WEBINAIRE

24 février 2026  
17h-18h30

La gestion  
quantitative  
de l'eau sur le bassin  
Adour-Garonne



@ EP Garonne

# LE PROGRAMME SENTINELLES DE L'EAU

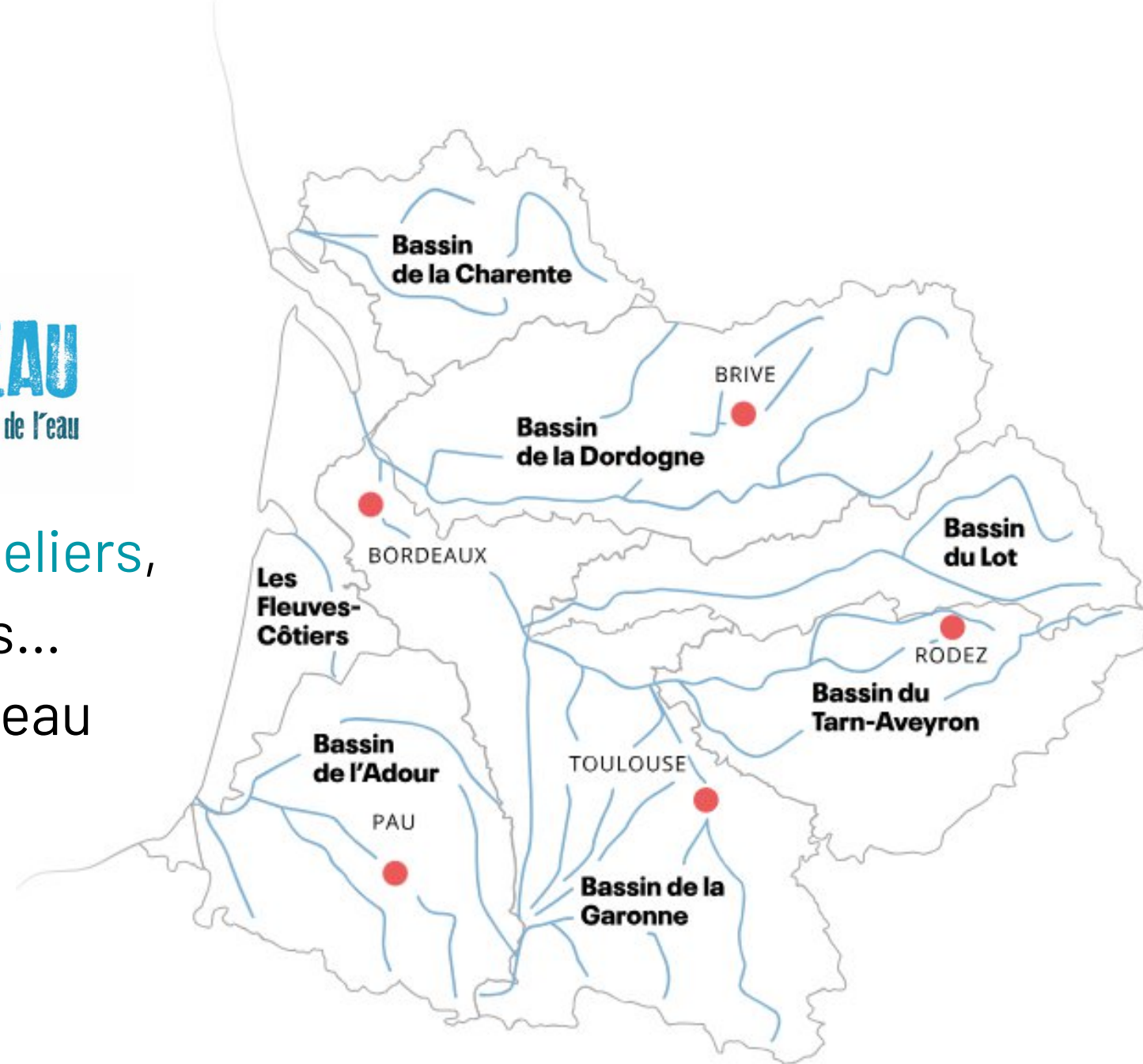


Programme d'actions, ateliers, conférences, animations...

Projets spécifiques sur l'eau

Réseau Eau

[Lettre Eau](#)



**Bassin versant**  
**Adour Garonne**

**117 650 km<sup>2</sup>** de superficie

**116 817 km** de cours d'eau

**7** sous-bassins hydrographiques



# PROGRAMME

Introduction : Déficit hydrologique sur le bassin Adour-Garonne

**1 - La gestion structurelle de l'eau**

**2 - La gestion de crise (sécheresse)**

**3 - Le nouveau modèle économique de soutien d'étiage de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

**Hervé Hourcade** - *FNE Occitanie Pyrénées*

**Nicolas Hébert** - *Agence de l'Eau Adour-Garonne*

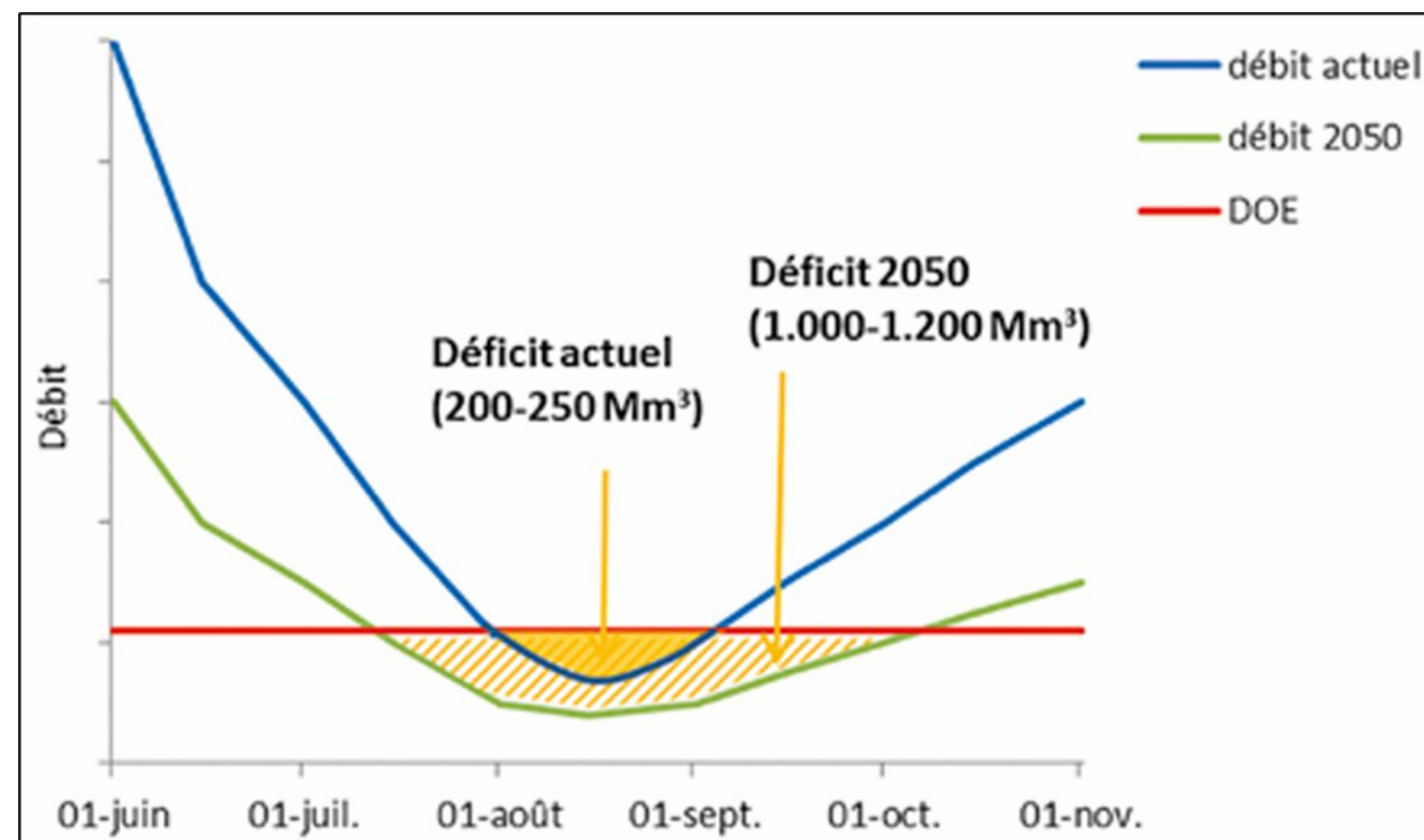


# DEFICIT HYDROLOGIQUE SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

|                                                                                                   | Aujourd'hui                                                              | En 2050                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pluie</b><br><b>Pluie efficace après évapotranspiration</b>                                    | 90 milliards de m <sup>3</sup> /an<br>36 milliards de m <sup>3</sup> /an | 90 milliards de m <sup>3</sup> /an<br>25 milliards de m <sup>3</sup> /an                                |
| <b>Déficit:</b><br><b>déséquilibre entre besoins et</b><br><b>ressources en eau superficielle</b> | À l'étiage<br>200-250 millions de m <sup>3</sup>                         | À l'étiage<br>1-1,2 milliard de m <sup>3</sup><br>dans l'hypothèse d'usages<br>et de stockage constants |

Source : [Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne, 2018](#)

**Situation hydrologique à l'étiage**  
(estimation du déséquilibre en millions de m3)



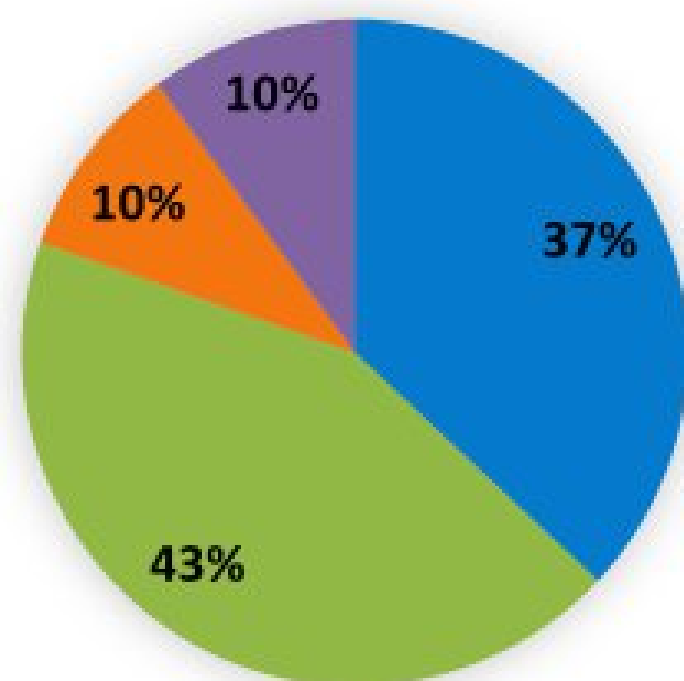
# LA DEMANDE EN EAU SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE

Prélèvements et consommation d'eau douce  
sur le bassin Adour-Garonne  
moyenne 2010-2021

L'irrigation concerne 10% SAU mais  
69% des prélèvements à l'été

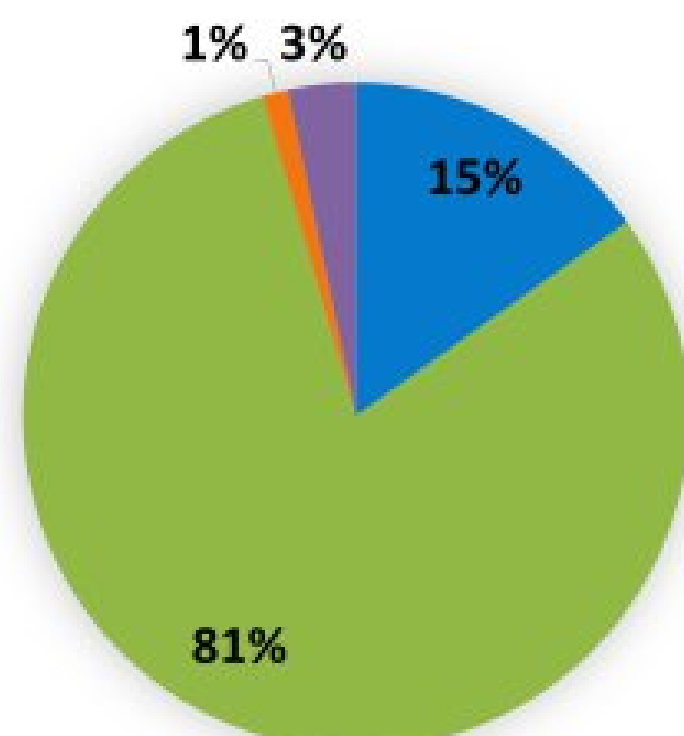
## Prélèvements

1941 millions de m<sup>3</sup>

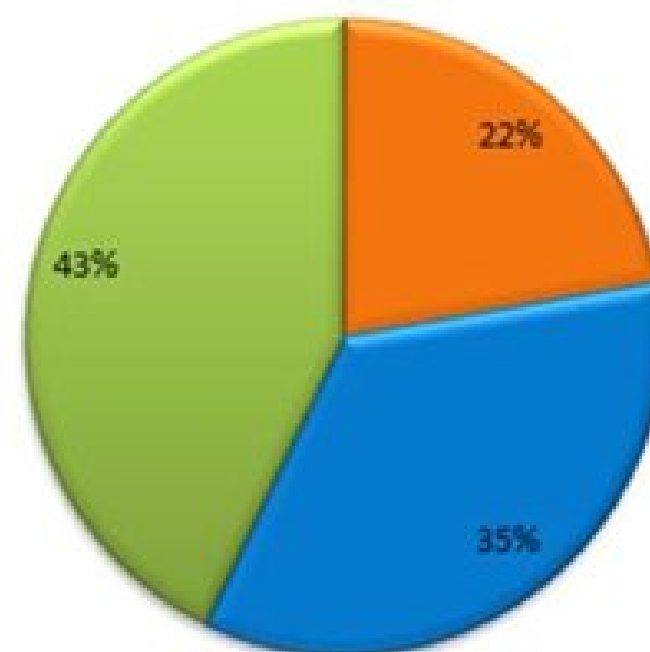


## Consommation

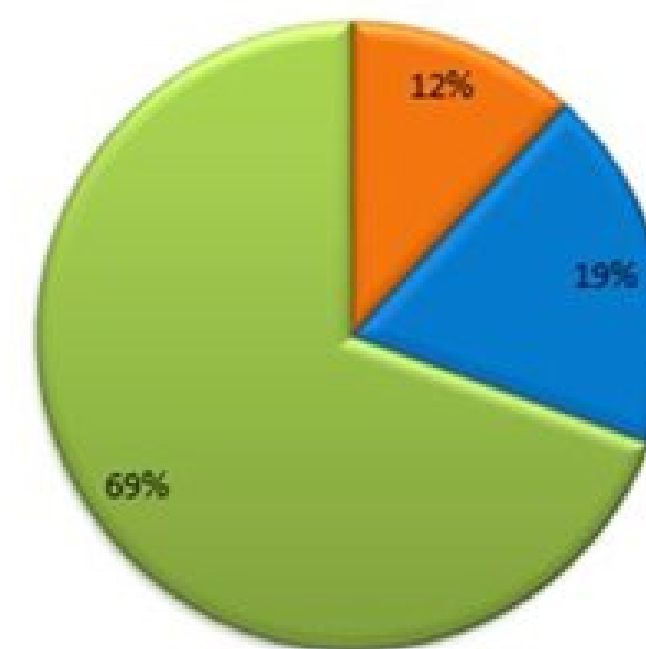
1046 millions de m<sup>3</sup>



## Volumes prélevés ANNUELS en fonction des usages Moyenne 2003-2020



## Volumes prélevés en période D'ETIAGE en fonction des usages Moyenne 2003-2020



Industrie

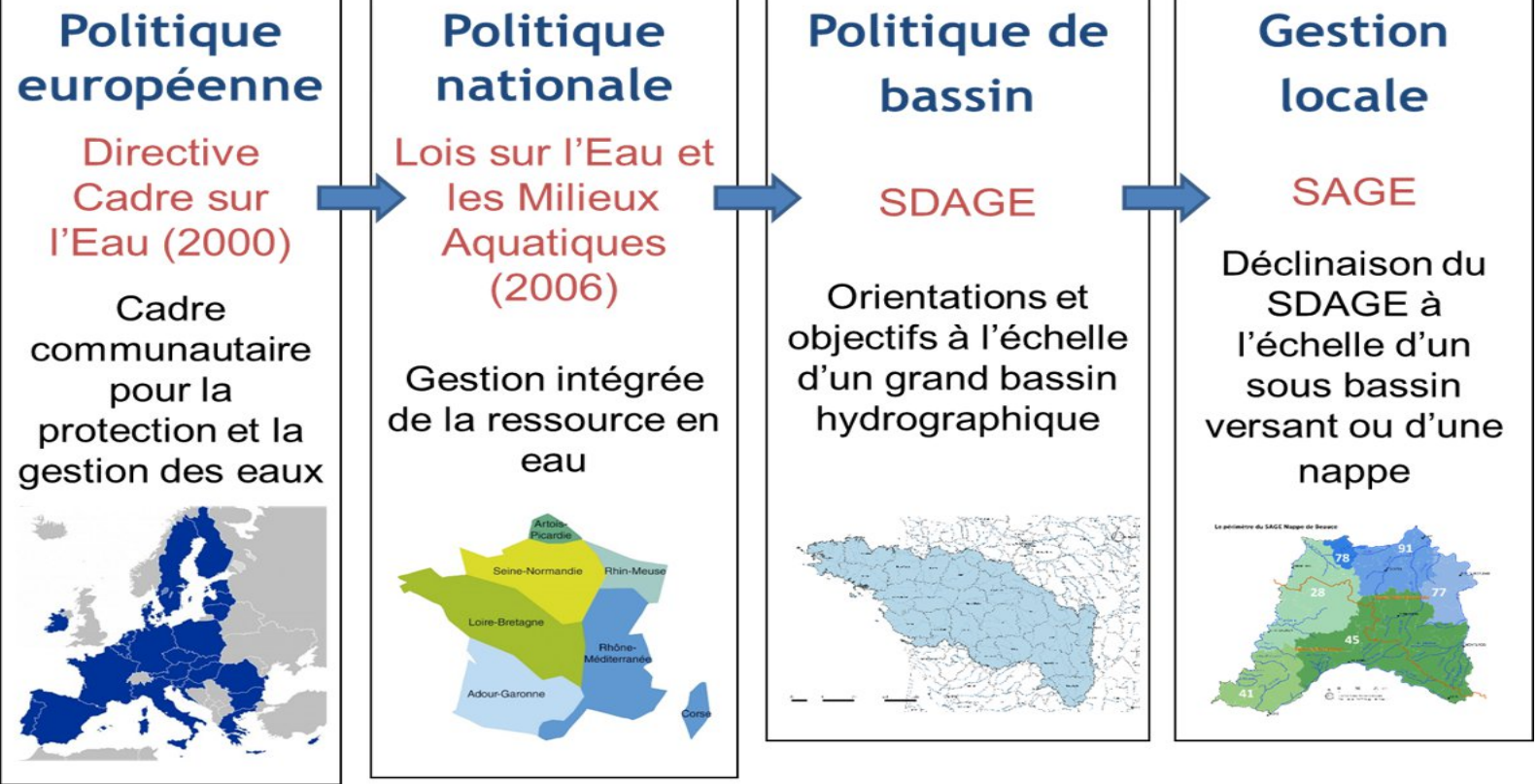
Eau potable

Agriculture

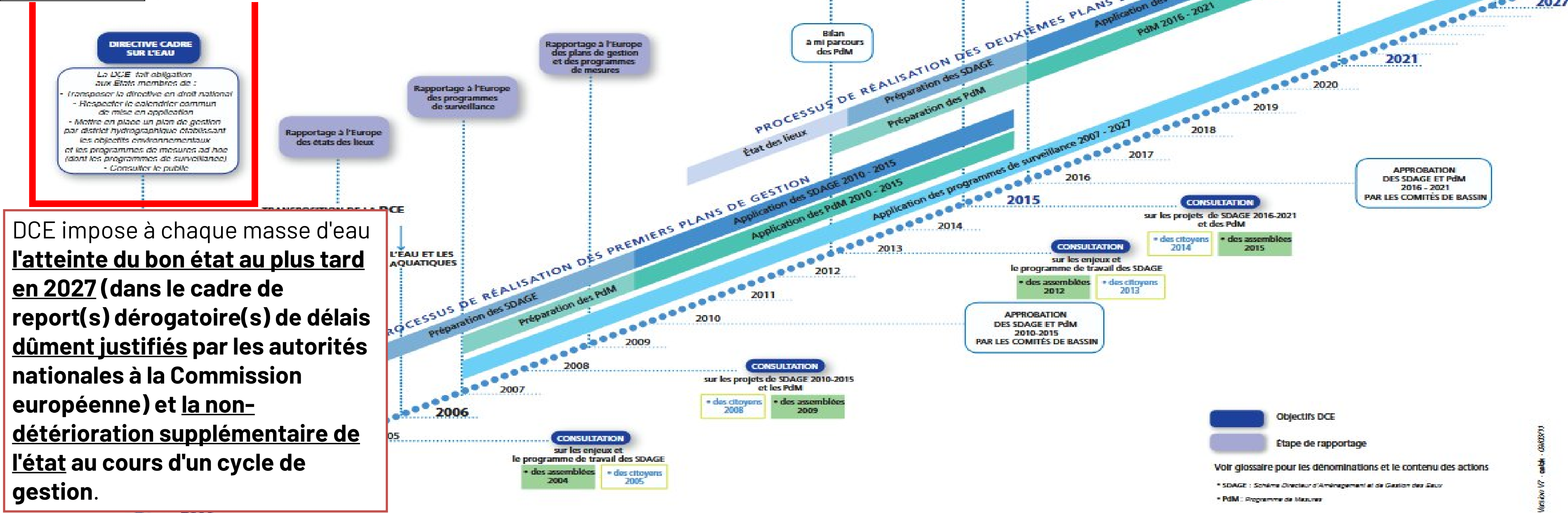
Refroidissement des centrales électriques

Source : [SDES, 2024](#)

Source : redevances agence de l'eau – le calcul sur la période d'été (4 mois/12) est réalisé à partir d'une hypothèse de 100% du volume agriculture sur cette période et de 4/12 du volume annuel pour l'AEP et l'Industrie (NB : le détail des volumes sur la période d'été n'étant plus connus depuis 2008)



Source : [https://www.charente-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/34241/219164/file/calendrierDCE\(2\).pdf](https://www.charente-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/34241/219164/file/calendrierDCE(2).pdf)



# LA HIERARCHIE DES USAGES (L. 211-1 CODE ENV.)

L'article L. [211-1 du code de l'environnement](#) instaure, outre le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (I.), une **hiérarchie des usages de l'eau (II.)** :

« II.-La gestion équilibrée doit permettre **en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.**

**Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier**, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De **la vie biologique du milieu récepteur**, et spécialement de la **faune** piscicole et conchylicole ;

2° De **la conservation et du libre écoulement des eaux** et de la **protection contre les inondations** ;

3° De **l'agriculture**, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la **production d'énergie**, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, **des loisirs et des sports nautiques** ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

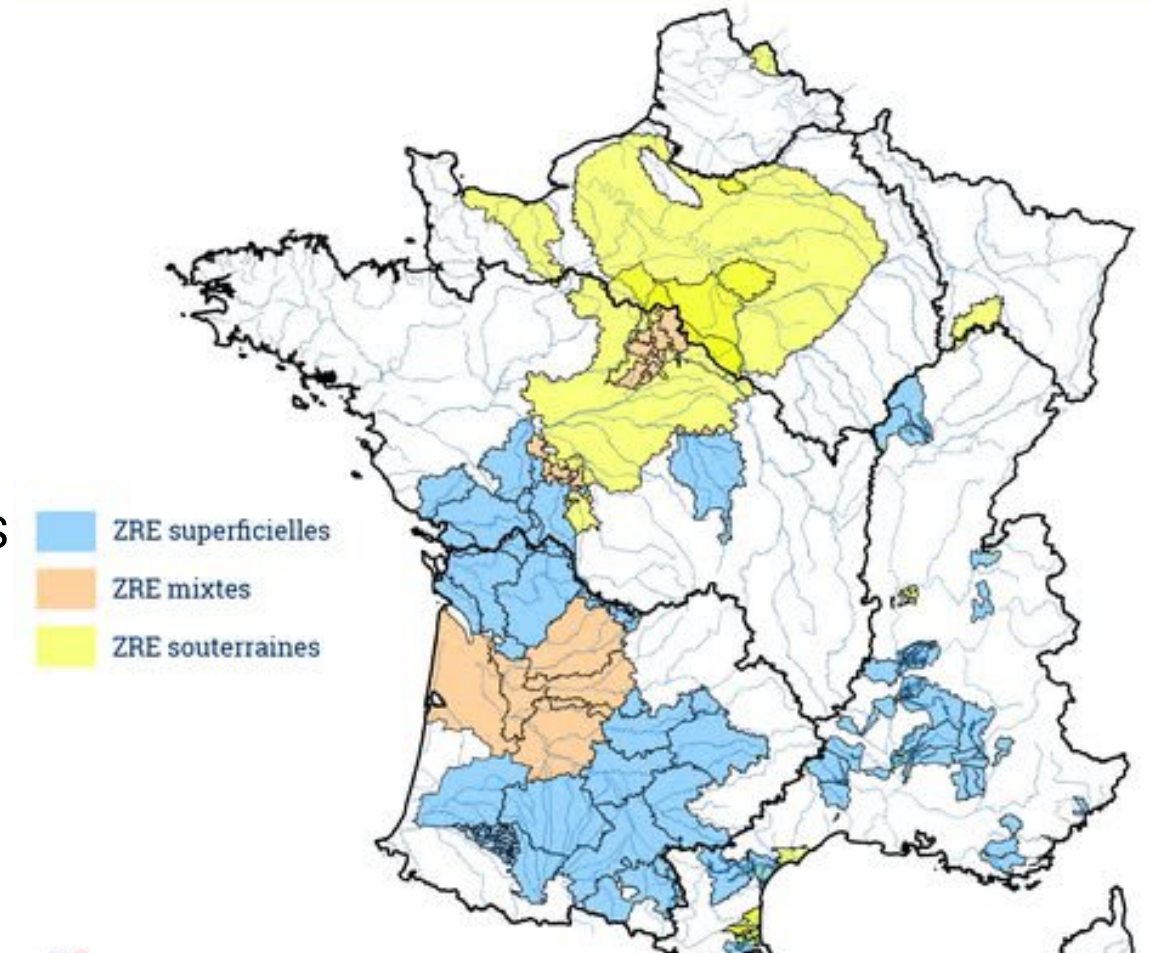


# LE REGIME DES PRELEVEMENTS

## Présentation

✳ En France, la loi sur l'eau de 1992 définit **l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation** (art. [L.210-1](#) CE) et confère à l'État la mission d'encadrer les activités de prélèvements (IOTA).

Cette mission est exercée par les préfets et leurs services dans les départements (DDT(M)). Ces derniers sont chargés d'instruire les [déclarations et demandes d'autorisations](#) pour les activités dépassant les seuils de prélèvement d'eau fixés par le Code de l'environnement (art. [R.214-1](#)).



➡ **Prélèvement domestique jusqu'à 1000m<sup>3</sup>/an : déclaration en mairie** (L. 2224-9 et R. [2224-22](#) du CGCT)

➡ **Supérieur à 1000m<sup>3</sup>/an = réglementation IOTA / loi sur l'eau (R. 214-1 C.env)**

Sont soumis à déclaration ou autorisation les ouvrages de captages entrant dans les catégories suivantes si le prélèvement dépasse un seuil :

- rubrique 1.1.2.0 = prélèvement **en aquifère**, à déclarer si supérieur à 10 000m<sup>3</sup>/an
- rubrique 1.2.1.0 = prélèvement **en cours d'eau et milieux associés**, à déclarer si la capacité de prélèvement dépasse 400m<sup>3</sup>/h.
- rubrique 1.3.1.0 = **prélèvements en ZRE** (zone de répartition des eaux, R. 211-71 C.env), tous les ouvrages sont à déclarer et doivent être autorisés si supérieur à 8m<sup>3</sup>/h

# LES IOTA

## Les IOTA doivent être conformes au SAGE et compatibles avec le SDAGE

Les décisions IOTA doivent s'inscrire dans la **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, sinon ils ne peuvent pas être autorisés ([L. 211-1 C.env](#)).

Les décisions du préfet dans le cadre de la réglementation IOTA doivent être :

- **compatibles avec le SDAGE** ([L. 212-1 XI c. env](#))
- **conformes avec le SAGE** (le règlement et ses documents cartographiques) ([art. L. 212-5-2 C. env](#))

- Compatible = compatible après une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent
- Conforme = respecter strictement les dispositions

**Confirmé par CJUE**, C-461/13, 01/07/2015, § 51 : « les États membres sont tenus, sous réserve de l'octroi d'une dérogation, de refuser l'autorisation d'un projet particulier lorsqu'il est susceptible de provoquer une détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou lorsqu'il compromet l'obtention d'un bon état » (=obligation de résultat)

### Compatibilité :

CE, 21/11/2018, Roybon – CE, 25/09/2019, n°418658 :

« rechercher, dans le cadre d'une **analyse globale** conduisant à se placer à l'échelle du **territoire pertinent** pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation **ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma**, *en tenant compte de leur degré de précision*, **sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier** »

Des **dérogations** pour motifs d'intérêt général majeur existent : art 4.7 DCE et R. [212-11 CE](#)

# ADOUR-GARONNE : UN BASSIN AVEC DES DESEQUILIBRES QUANTITATIFS PARFOIS IMPORTANTS

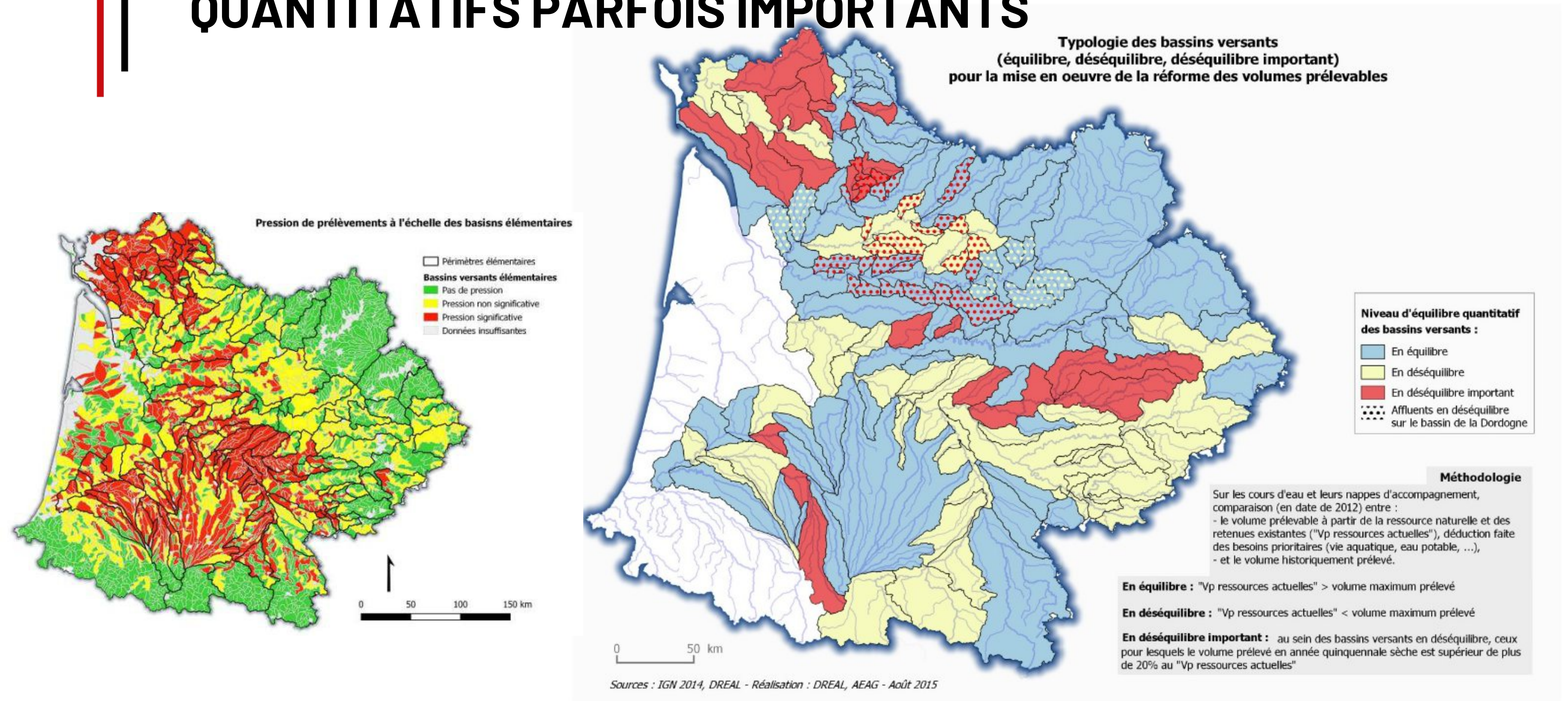


Figure 8 : carte C5 du SDAGE (2016-2021) : typologie des bassins versants (équilibre, déséquilibre, déséquilibre important)

# ADOUR-GARONNE : UN BASSIN AVEC DES DESEQUILIBRES QUANTITATIFS

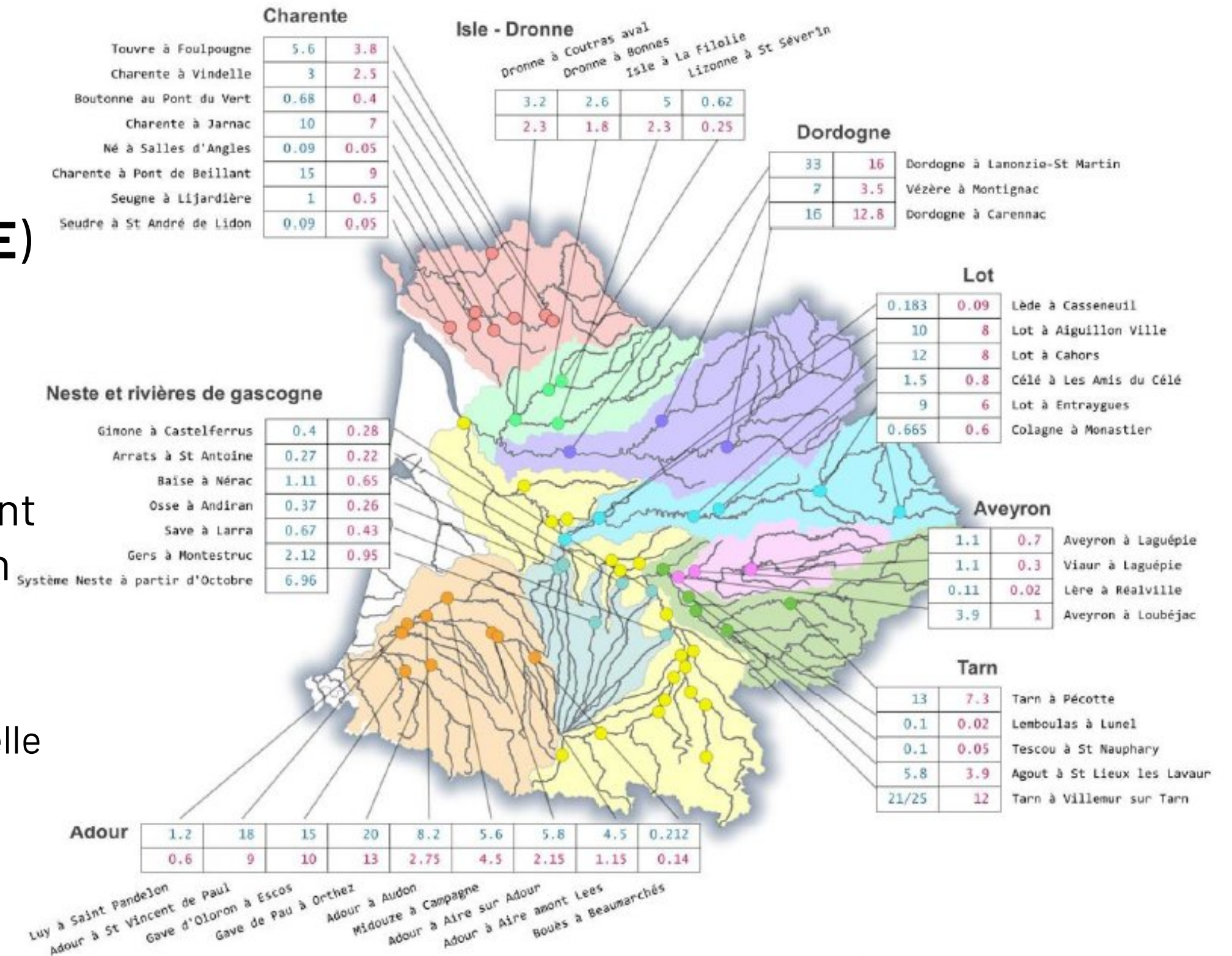
### Débit Objectif d'Etiage (DOE) et Débit de Crise (DCR) aux points nodaux

☀ Fixation de **débit d'objectif d'étiage (DOE)**

**Valeur** fixée par le SDAGE Adour-Garonne, **au-dessous de laquelle ne sont plus assurés la coexistence de tous les usages** et le bon fonctionnement du milieu aquatique, conformément à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (art. L. 211-1 CE).

➡ Atteindre le bon état des eaux et au-dessus de laquelle est satisfait l'ensemble des usages en **moy. 8 années / 10**

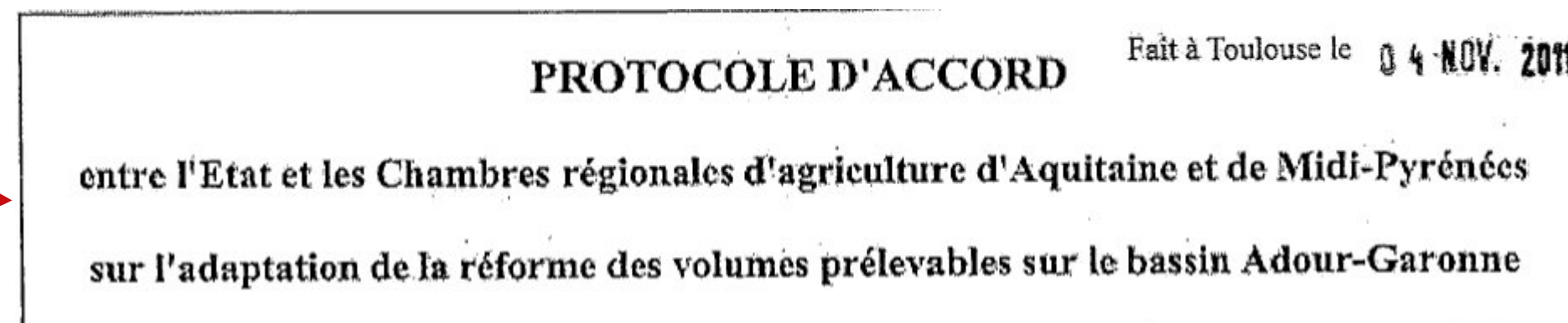
 Doit être visée chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière



# LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DES VOLUMES PRELEVABLES

★ Réforme issue de la loi sur l'eau ([LEMA](#) du 30/12/2006) reposant sur une approche globale par **bassin versant** (ressource disponible / différents usages) :

1. La détermination, pour chaque [bassin versant](#), du **volume prélevable par usage et par période**, c'est-à dire le volume global que le milieu est capable de fournir tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les [débits objectifs d'étiage](#) (**DOE**) doivent être **respectés 8 années sur 10**.
2. **La révision des autorisations de prélèvements** (passant des procédures dites « mandataires » à une autorisation unique pluriannuelle – **AUP**) pour que le volume total des autorisations délivrées soit au plus égal au volume prélevable
3. La **création d'organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC)**. Dans ce cas, le volume prélevable pour l'irrigation est alloué par le préfet à l'organisme unique qui le répartit chaque année entre l'ensemble des irrigants de son périmètre. Ce dispositif doit permettre de bâtir une gestion collective structurée à même d'assurer une répartition optimale entre les irrigants utilisant une même ressource et d'éviter les crises récurrentes de sécheresse



| OUGC                                  | Nom de la structure porteuse                          | Date de désignation | Surface (km²) | Nombre de départements concernés | Nombre de points de prélèvement * |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------|---------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Adour                                 | Irrigadour                                            | 29/07/2013          | 915 144       | 4                                | 12 000                            |
| Neste et Rivières de Gascogne         | Chambre d'agriculture du Gers                         | 31/01/2013          | 791 335       | 6                                | 4 300                             |
| Garonne aval – Dropt                  | Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne               | 31/01/2013          | 445 520       | 6                                | 3 651                             |
| Dordogne                              | Chambre d'agriculture de Dordogne                     | 31/01/2013          | 2 333 249     | 10                               | 2 623                             |
| Saintonge                             | Chambre régionale d'agriculture De Nouvelle Aquitaine | 18/12/2013          | 573 555       | 3                                | 2 200                             |
| Garonne amont                         | Chambre d'agriculture de Haute-Garonne                | 31/01/2013          | 654 713       | 7                                | 2 094                             |
| Tarn                                  | Chambre d'agriculture du Tarn                         | 31/01/2013          | 843 580       | 7                                | 2 292                             |
| Lot                                   | Chambre d'agriculture du Lot                          | 30/01/2013          | 903 692       | 6                                | 2 000                             |
| Aveyron – Lemboulas                   | Chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne              | 31/01/2013          | 572 988       | 5                                | 1 906                             |
| Charente amont (Cogest'eau)           | Coopérative COGEST'EAU                                | 17/12/2013          | 393 151       | 4                                | 800                               |
| Ariège                                | Conseil départemental de l'Ariège                     | 31/01/2013          | 413 931       | 4                                | 450                               |
| Canal de Saint-Martory Et Touch amont | RESEAU31                                              | 31/01/2013          | 83 330        | 2                                | 314                               |
| Touvre, Karst                         | Association du Grand Karst de la Rochefoucauld        | 16/03/2013          | 159 079       | 3                                | 201                               |
| Hers Mort – Girou                     | RESEAU31                                              | 05/02/2013          | 153 155       | 3                                | 150                               |
| Sor                                   | Institution des Eaux de la Montagne Noire             | 05/02/2013          | 37 011        | 1                                | 10                                |

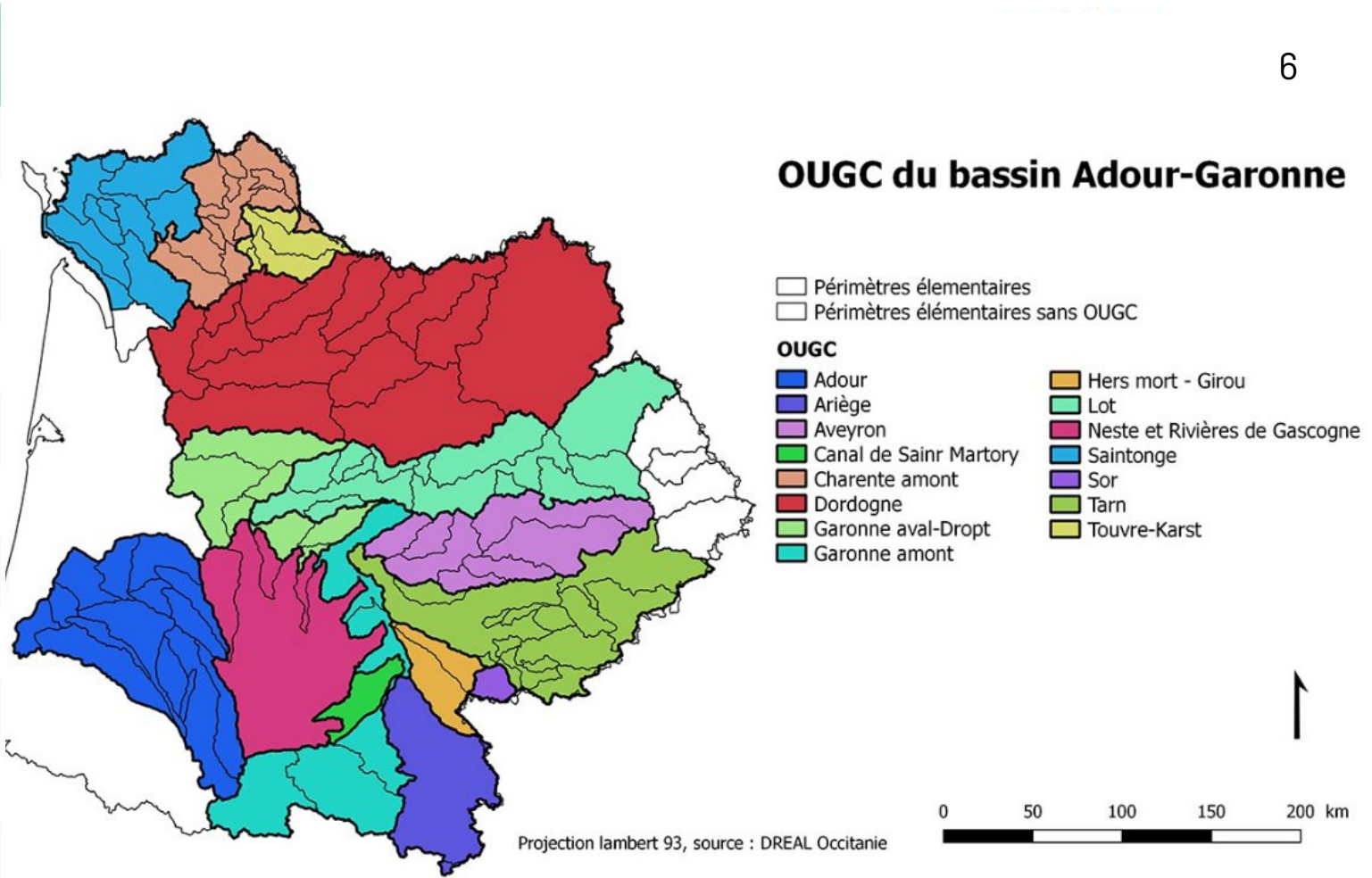


Figure 12 : carte des OUGC du Bassin Adour-Garonne

|          | Volumes AUP en période d'été en Mm³    |                       |                     | Volumes AUP hors été en Mm³            |                       |                     |
|----------|----------------------------------------|-----------------------|---------------------|----------------------------------------|-----------------------|---------------------|
|          | Cours d'eau et nappes d'accompagnement | Retenues déconnectées | Nappes déconnectées | Cours d'eau et nappes d'accompagnement | Retenues déconnectées | Nappes déconnectées |
| Adour    | 214,84                                 | 56,55                 | 9,93                | 63,90                                  | 2,03                  |                     |
| Garonne  | 194,20                                 | 94,40                 | 16,56               | 64,32                                  | 34,45                 | 2,59                |
| Neste    | 148,33                                 | 74,50                 | 1,81                | 55,00                                  | 25,00                 | 2,20                |
| Tarn     | 59,16                                  | 23,35                 | 2,87                | 30,85                                  | 2,34                  | 1,44                |
| Sor      | 6,15                                   | 2,50                  | 0,00                | 3,65                                   | 2,50                  | 0,00                |
| Aveyron  | 17,82                                  | 31,87                 | 1,20                | 12,10                                  | 28,29                 | 0,54                |
| Lot      | 32,08                                  | 19,78                 | 0,46                | 6,35                                   | 0,05                  | 0,14                |
| Dropt    | 10,32                                  | 10,08                 | 0,74                | 1,19                                   | 0,00                  | 0,31                |
| Charente | 70,59                                  | 2,18                  | 18,89               | 1,90                                   | 5,88                  | 1,30                |
| Seudre   | 5,14                                   | 0,00                  | 0,00                | 0,21                                   |                       |                     |
| Dordogne | 59,39                                  | 3,40                  | 0,00                |                                        | 5,14                  |                     |
| TOTAL    | 818,01                                 | 318,61                | 52,45               | 244,62                                 | 100,54                | 8,51                |

Tableau 5 : volumes autorisés dans les AUP par grand sous-bassin

# LES DEROGATIONS DU BASSIN ADOUR-GARONNE

✦ [Rapport](#) intitulé « *Evaluation de la mise en œuvre des protocoles État - profession agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau* » (oct. 2015 – IGEDD – CGAAER) :

Au chapitre 4 la mission a examiné la situation des ressources en eau et les déséquilibres entre ressources et besoins. Le volume maximum prélevable en eau superficielle a été notifié par l'administration à hauteur de 853 millions de m<sup>3</sup>, valeur très supérieure au volume prélevable initial calculé s'élevant à 731 millions de m<sup>3</sup>. L'écart de 122 millions de m<sup>3</sup> s'explique d'abord par les volumes des 56 retenues à créer identifiées dans les protocoles de 2011 pour 69 millions de m<sup>3</sup>, ensuite par 5 millions de m<sup>3</sup> de « marge de manœuvre » et enfin par 48 millions de m<sup>3</sup> liés à la mise en œuvre d'une gestion dérogatoire par les débits. Pour ce

La mission considère que le volume notifié à hauteur de 853 millions de m<sup>3</sup> est manifestement surestimé au regard de la ressource naturelle et des ressources artificielles existantes comme de celles qui devraient exister en 2021. Il conviendrait de faire une analyse plus fine bassin par bassin, car les grands cours d'eau sont souvent réalimentés, ce qui permet de réduire la fréquence des crises sécheresse, de leurs affluents très souvent touchés par la gestion de crise. La mission constate également que les restrictions d'eau sont appliquées dans certains sous-bassins même pour des années hydrologiques normales, ce qui confirme les tensions hydrologiques persistantes dues aux usages dans le bassin.

# LE PROJET DE TERRITOIRE DE GESTION DE L'EAU (PTGE)

## Une réponse aux conflits d'usages

➔ Instruction 04/06/2015 sur le financement par les agences eau des retenues de substitution

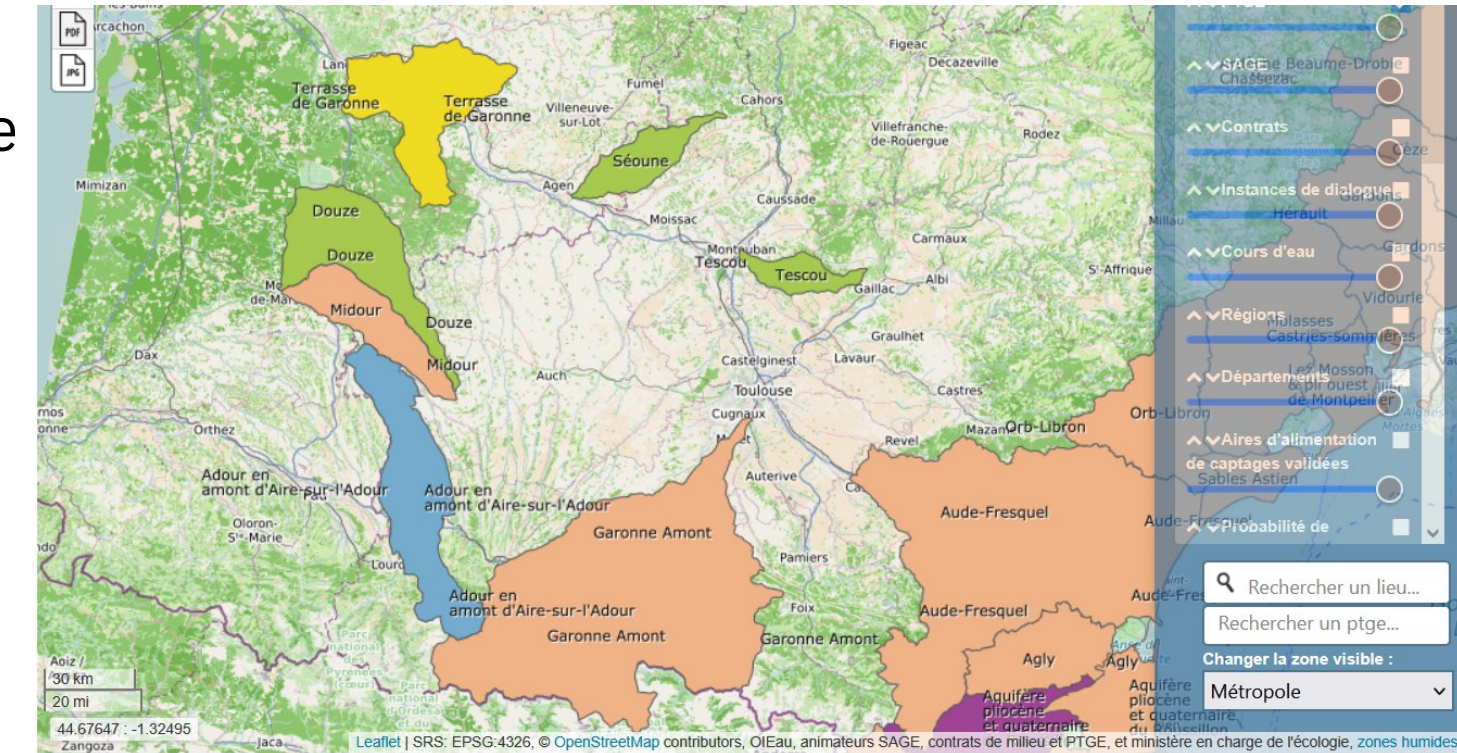
➔ Octobre 2017 à juin 2018 « mission Bisch »

➔ Assises de l'eau (nov. 2018) : instruction 07/05/2019 relative aux PTGE

Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche reposant sur une **approche globale et co-construite** de la ressource en eau sur un **périmètre cohérent** d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'**ensemble des usagers** d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc...) permettant d'**atteindre**, dans la durée, **un équilibre entre besoins et ressources disponibles** en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Le PTGE doit intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).

➔ Instruction du 17/01/2023 portant additif à l'instruction du 07/05/201

➔ Guide FNE sur les PTGE (2020)



LEGENDE :

|                                              |                   |                                      |                                                                           |
|----------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| PTGE non démarré                             | PTGE en émergence | PTGE en état des lieux et diagnostic | PTGE en élaboration, co-construction des scénarios et programme d'actions |
| PTGE en mise en œuvre du programme d'actions | PTGE en révision  |                                      |                                                                           |

Source : <https://www.gesteau.fr/ptge>



Pas de valeur juridique

# POUR ALLER PLUS LOIN



La gestion quantitative de la ressource en eau s'inscrit dans un cadre européen et national. Tous deux ont pour ambition de garantir un équilibre entre besoin en eau et ressource, notamment pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

## Les objectifs fixés par le cadre législatif européen et national

|                                                                                          |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Que dit la réglementation européenne ?                                                   | ▼ |
| Que dit la réglementation nationale ?                                                    | ▼ |
| Quelle valeur de débit permet de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques ? | ▼ |
| Du débit objectif d'étiage au débit (ou régime) écologique                               | ▼ |

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Cadre réglementaire de la gestion quantitative de la ressource en eau  |
| Les objectifs fixés par le cadre législatif européen et national       |
| La gestion durable (structurelle) des prélèvements                     |
| La gestion de crise : les bulletins de suivi et les arrêtés sécheresse |
| Le contrôle des usages : les missions de police de l'eau               |

<https://ofb.gouv.fr/cadre-reglementaire>

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la  
gestion de l'eau, des ressources minérales  
et des écosystèmes aquatiques

**Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre  
du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-  
1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la  
ressource en eau**

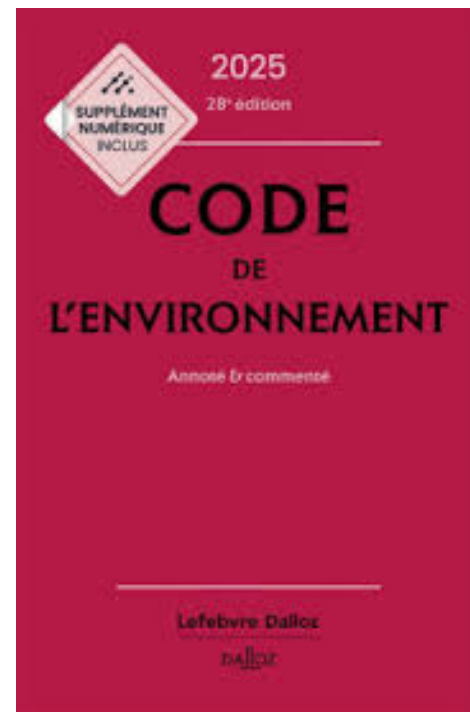
NOR : TREL2322748J  
(Texte non paru au Journal officiel)

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires, chargée de la biodiversité,**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45498>

« Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau. En particulier, elle encadre **l'étude des volumes prélevables à l'étiage**, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin. Elle expose par ailleurs les différences avec les études relatives aux volumes « **hors périodes de basses eaux** » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques. Elle détaille la nécessaire **articulation** entre les **différents outils** de gestion de la ressource en eau (SAGE, PTGE, AUP, etc.) pour atteindre le retour à l'équilibre. Elle précise également les éléments relatifs à la **répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.** »

# LA GESTION CONJONCTURELLE : LE CADRE JURIDIQUE



L'article L. [211-3](#) (II. 1<sup>o</sup>) et les articles R. [211-66](#) à R. [211-70](#) du code de l'environnement  
← (modifiés par le décret du 23/06/2021 *relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse*)

[Arrêté](#) d'orientation de bassin (AG) du 24/03/2023

[Instruction](#) du 16/05/2023 relative à la gestion de la sécheresse (incluant un [guide](#) circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (mai 2023))

Autres :

Retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2022 ([rapport](#) IGEDD mars 2023)

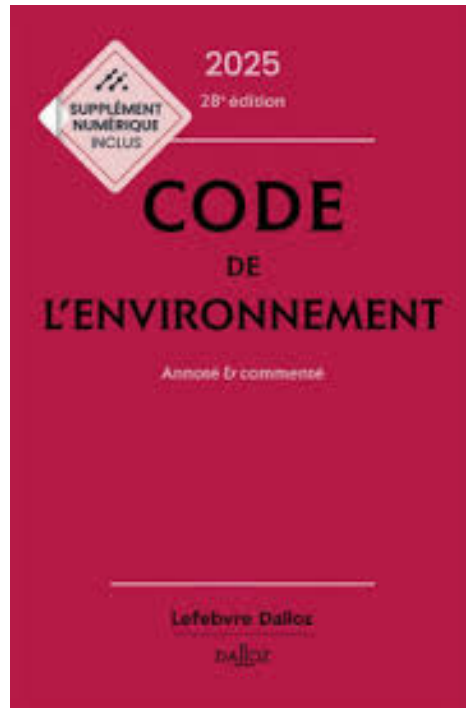


Le premier constat est celui de la persistance de vulnérabilités dans notre système de production et de distribution d'eau potable face au changement climatique : plus d'un million de personnes ont dû mettre en place, durant l'été 2022, des mesures de gestion exceptionnelles pour approvisionner leurs habitants. Parmi elles, 242 ont dû transporter de l'eau par camion, et 106 d'entre elles ont dû faire appel à des camions-citernes. Aucune grande ville n'a connu de rupture d'alimentation, bien que certaines n'en soient pas passées loin ; et de fait aucun plan ORSEC eau, instrument réservé aux ruptures majeures, n'a été mis en œuvre.

Plus de 100 000 poissons ont été retrouvés morts au 1<sup>er</sup> août 2022<sup>2</sup> et de nombreuses mortalités piscicoles et destructions d'habitats, potentiellement irréversibles, ont été observées.

Certaines filières agricoles ont connu des baisses importantes de rendements, de 10 à 30 %, mais c'est surtout la situation des prairies qui marquera l'année 2022 ; la production cumulée a été inférieure de 22 % à la moyenne 2014-2019. La production d'électricité d'origine hydraulique a été, selon RTE, inférieure de 20% par rapport à la moyenne 2014-2019.

# LA GESTION CONJONCTURELLE : LE CADRE JURIDIQUE



## ⚡ De quoi parle-t-on ?

L'arsenal des "arrêtés sécheresse" vise **à limiter les impacts** de la **sécheresse** et à **empêcher d'atteindre un niveau de crise**. En fonction des niveaux de gravité, les usages sont de plus en plus restreints pour permettre la **satisfaction des besoins prioritaires** (L. 211-1, II CE).

Censés venir répondre à une situation exceptionnelle, les arrêtés de restriction surviennent en réalité de plus en plus fréquemment...

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vigilance        | Mesures de communication et de sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Alerte           | Premières mesures de restriction des usages                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Alerte renforcée | Aggravation des mesures de restriction des usages dans le but de ne pas atteindre le niveau de crise                                                                                                                                                                                                      |
| Crise            | Restrictions des usages non prioritaires (sauf dérogations) afin de préserver : l'alimentation en eau potable de la population ; la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux, les fonctions biologiques des cours d'eau |

**Article R. 211-66** : Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les **quatre niveaux de gravité** suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau.



# LA GESTION CONJONCTURELLE : LES ARRETES PREFECTORAUX

## ➔ L'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin

- **Fixe les conditions de déclenchement** des mesures de restriction (seuils de gravité, liste des indicateurs relatifs à l'état de la ressource pouvant caractériser le déclenchement des mesures, modalités harmonisées comme par exemple un écart maximal de gravité pour des zones d'alerte en relation directe)
- Définit les **mesures de restriction** par usages à décliner par département
- Fixe les modalités de prise des décisions de restriction, avec des **délais maximaux de réactivité**, et

## ➔ L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental des préfets de département

- Doit être **conforme** l'arrêté d'orientation, il a vocation à être pluriannuel
- Délimite les **zones d'alerte** et les communes correspondantes, identifie les stations de réf. et leurs seuils
- Précise les **conditions pour l'adaptation des mesures** à la demande d'un usager
- Peut préciser les modalités de communication d'informations sur les prélèvements, etc.

## ➔ L'arrêté de restriction temporaire des usages du préfet de département

- **Constata les conditions de franchissement** d'un niveau de gravité et **acte le déclenchement** des **mesures de restriction** associées tels que définis dans l'arrêté cadre, dans la plus grande réactivité possible.

### Légende

- Bassin Adour-Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux existants
  - ACI Ariège, Hers Vif (Sauf Lèze)
  - ACI Aveyron
  - ACI Cogesteau
  - ACI Dordogne
  - ACI Karst de la Rochefoucauld
  - ACI Lot
  - ACI Neste et rivières de Gascogne
  - ACI Saintonge
  - ACI Tarn
  - ACI Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux à créer ou réviser
  - ACI à créer (Préfet référent)
  - Extension de l'ACI Adour
  - ACI Adour à réviser (intégration Midour-Douze)
  - ACI Lèze à réviser
  - ACI Arize à réviser
  - ACI Dropt à réviser
- Arrêtés cadre départementaux à créer ou réviser
  - ACD à créer
  - ACD à réviser
- Bassins à besoin de coordination interdépartementale

Objectif de couverture du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux à l'horizon 2023



# EXEMPLES DE MESURES DE RESTRICTION

P= particuliers, E = entreprise, C = collectivités, A = exploitant agricole



Opération de contrôle des usagers (MISEN)

| Usages                                                                         | Vigilance       | Alerte                                                                                                  | Alerte renforcée                                                                               | Crise                                                                                                                                                                    | P | E | C | A |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris                                         | Sensibilisation | Interdit entre 11h et 18h                                                                               | Interdiction                                                                                   |                                                                                                                                                                          | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers                                                  |                 | Interdit entre 11h et 18h                                                                               | Interdit de 9h à 20h                                                                           |                                                                                                                                                                          | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts                                                     |                 | Interdiction sauf plantations (arbre et arbustes plantés depuis moins d'1 an avec restriction horaires) |                                                                                                | Interdiction                                                                                                                                                             |   | X | X |   |
| Remplissage et vidange des piscines privées (plus d'1m3)                       |                 | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si chantier antérieur          |                                                                                                | Interdiction                                                                                                                                                             | X |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public                                                    |                 |                                                                                                         | Vidange soumise à autorisation ARS                                                             | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation ARS                                                                                                         |   | X | X |   |
| Lavage des véhicules par des professionnels                                    |                 | Interdiction sauf matériel de haute pression et système de recyclage de l'eau                           |                                                                                                | Interdiction sauf impératif sanitaire                                                                                                                                    | X | X | X | X |
| Lavage des véhicules chez les particuliers                                     |                 | Interdit à titre privé à domicile                                                                       |                                                                                                |                                                                                                                                                                          | X |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées |                 | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle                         |                                                                                                | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle                                                    | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement                     |                 | Interdit si circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible                            |                                                                                                |                                                                                                                                                                          | X | X | X |   |
| Arrosage des terrains de sport                                                 |                 | Interdit entre 11h et 18h                                                                               |                                                                                                | Interdiction (sauf si de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf si pénurie d'eau potable) |   | X | X |   |
| Arrosage des golfs                                                             |                 | Interdiction de 8h à 20h (baisse de la consommation hebdomadaire de 15 à 30%) + registre de prélèvement | Interdiction d'arroser les fairways et terrains de golf sauf greens et départs (réduction 60%) | Interdiction d'arroser sauf les greens pour un arrosage strictement nécessaire entre 20h et 8h pour moins de 30 % du volume habituel (sauf si pénurie d'eau potable)     | X | X | X |   |

# EXEMPLES DE MESURES DE RESTRICTION DANS LE DOMAINE AGRICOLE



| Usages                                                                                                                                                                          | Vigilance                                   | Alerte                                                | Alerte renforcée                   | Crise                       | P | E | C | A |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|---|---|---|---|
| Irrigation par aspersion                                                                                                                                                        | Sensibilisation                             | Interdiction entre 11h et 18h (15-30%)                | Interdiction entre 9h et 20h (50%) | Interdiction                |   |   |   | X |
| Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)                                                                                                |                                             | Autorisé                                              |                                    | Interdiction                |   |   |   | X |
| Dérogations (production de semences, plants pour cultures pérennes, arbres et arbustes... dans une approche globale et pour des surfaces inférieures à 10 % de la SAU irriguée) |                                             | En fonction de la technique d'irrigation              |                                    | Restrictions moins strictes |   |   |   | X |
| Irrigation dans le cadre d'un OUGC                                                                                                                                              | Mesures d'anticipation proposées par l'OUGC | Modalités de gestion spécifiques proposées par l'OUGC |                                    | Interdiction                |   |   |   | X |

# EXEMPLES DE MESURES DE RESTRICTION DANS LE DOMAINE AGRICOLE

SECTION 1: DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES PAR USAGE

Article 4- : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION RELATIVES A L'IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

La zone d'alerte suivante est placée en crise :

| Code   | Cours d'eau concerné         | Niveau de restriction | Détails de restrictions pour l'irrigation                                                                                                                                                                                         |
|--------|------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Z4 150 | Rivière la Douze réalimentée | Crise                 | Interdiction totale, après fermeture de la réalimentation par le gestionnaire et dès sous passément du Débit de Crise de 30 l/s à Cazaubon tel qu'inscrit à l'ACI portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Adour |

L'ensemble de prélèvements d'eau réalisés à partir de la rivière Douze réalimentée sont interdits, qu'ils soient effectués pour des usages professionnels ou domestiques, qu'ils soient destinés à l'irrigation ou au remplissage des retenues dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),

# LA GESTION CONJONCTURELLE : ZONES D'ALERTE ET INDICATEURS

## Les zones d'alerte et indicateurs

Article R. 211-67 : Une **zone d'alerte** est définie comme une **unité hydrologique** ou hydrogéologique **cohérente** au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

### Eaux superficielles

Sous-bassin et sa nappe d'accompagnement ou groupe de sous-bassins et leurs nappes d'accompagnement

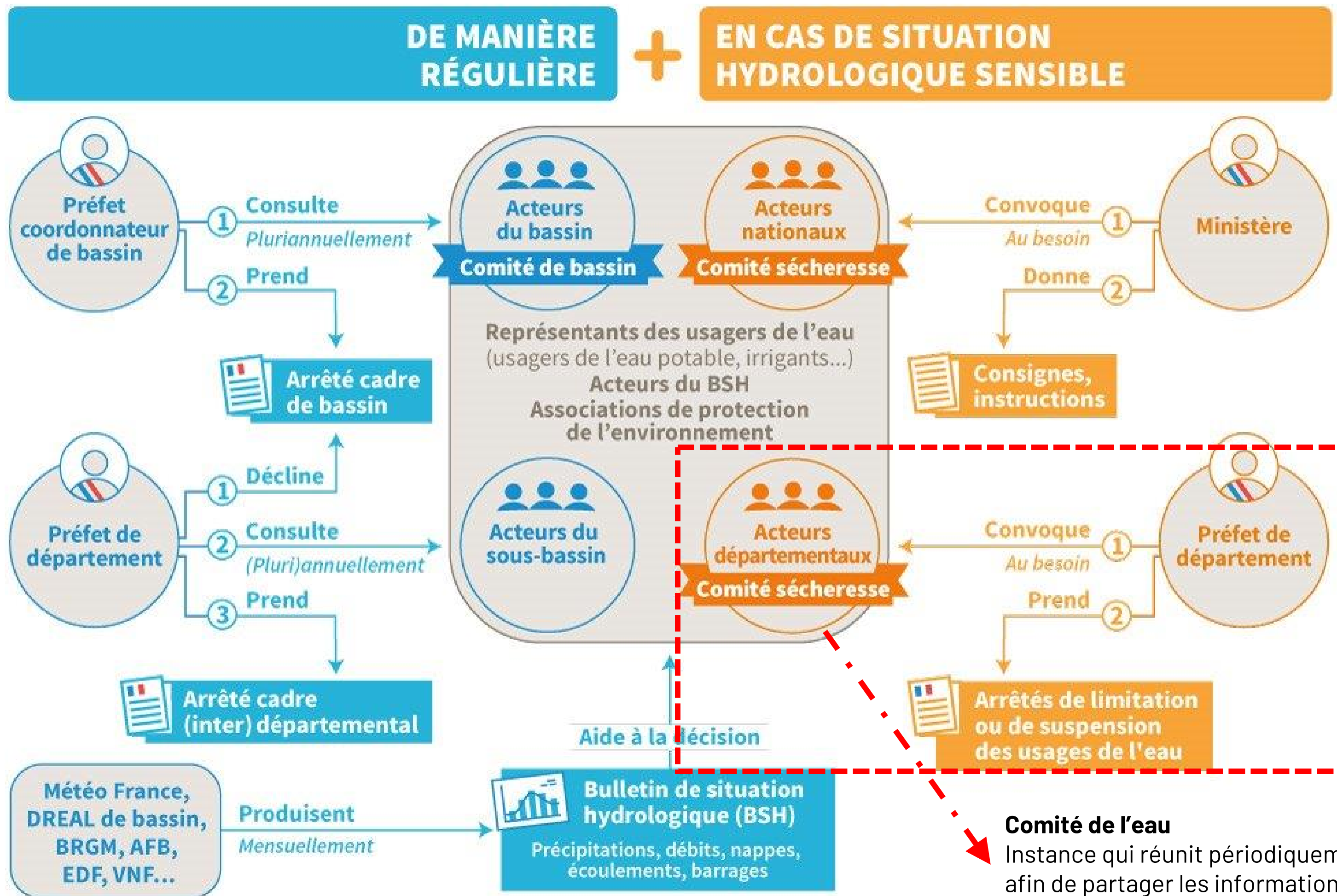
### Eaux souterraines

Tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou groupe de masses d'eau souterraines

## Caractérisation de l'état de la ressource pour le déclenchement des seuils

- ➔ Mesures des **débits** et des niveaux des nappes souterraines (banque Hydro de la DREAL, ADES) : **débits ou piézométrie seuils aux stations de référence**
- ➔ **Observations de terrains** sur les assecs (réseau ONDE de l'OFB)
- ➔ **Prévisions hydro-météorologiques** (Météo France) : précipitations et températures, humidité des sols, débits et étiages

- + Modèles de prévision pour anticiper les périodes de crise (PREMHYCE, AquifR)
- + Amélioration des connaissances des prélèvements, notamment agricoles, pour disposer a minima des volumes mensuels
- + Utilisation des sciences participatives comme complément (ex : En quête d'eau)



# LE CAS DES ICPE

Arrêté ministériel (modifié) du 30/06/2023



☀ **Uniquement pour les installations classées soumises à A ou E avec un prlv total annuel > à 10.000 m<sup>3</sup>**

## **De nombreuses installations classées sont exemptées :**

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable/minérale) ;
- captage, traitement et distribution d'eau établissements de santé, services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'[article L. 211-2 du code de l'énergie](#) ;
- production de médicaments ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

## **Mais aussi les installations suivantes :**

- Les exploitants des établissements **ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018** ;
- Les exploitants des établissements **utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées** par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés **depuis le 1er janvier 2023**

# LE CAS DES ICPE

Arrêté ministériel (modifié) du 30/06/2023



**Pour les autres :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- **alerte** : réduction du prélèvement d'eau de **5 %** ;
- **alerte renforcée** : réduction du prélèvement d'eau de **10 %** ;
- **crise** : réduction du prélèvement d'eau de **25 %**.

Ex. [APC](#)  
11/10/2024  
FIBRE  
EXCELLENCE à  
ST-GAUDENS

› Article 5

| Ressource(s)<br>utilisée(s)<br>(réseau AEP,<br>réseau<br>d'irrigation,<br>cours d'eau et<br>nappe<br>d'accompagne-<br>ment, eau<br>souterraine) | Nom de la<br>masse<br>d'eau                                           | Code<br>SDAGE<br>masse<br>d'eau | Prélèvement<br>annuel (m³)<br>et mensuel<br>en étiage<br>(juillet, août,<br>septembre)  | Débit de prélèvement maximal horaire (m³/h) |              |              |                     |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------|--------------|---------------------|--------------|
|                                                                                                                                                 |                                                                       |                                 |                                                                                         | Niveau de gestion sécheresse                |              |              |                     |              |
|                                                                                                                                                 |                                                                       |                                 |                                                                                         | Normal                                      | Vigilance    | Alerte       | Alerte<br>renforcée | Crise        |
| cours d'eau                                                                                                                                     | La Garonne<br>du confluent<br>de la Neste au<br>confluent<br>du Salat | FRFR251                         | Prélèvement<br>annuel :<br>21 000 000<br>m³<br>Prélèvement<br>mensuel :<br>1 860 000 m³ | 3000<br>m³/h                                | 2310<br>m³/h | 2310<br>m³/h | 2250<br>m³/h        | 2100<br>m³/h |

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées **peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales** en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

# POUR ALLER PLUS LOIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

OBSERVATOIRE  
HYDROLOGIQUE

BULLETIN DE SITUATION  
HYDROLOGIQUE DU  
BASSIN ADOUR-GARONNE

Janv 2026

## Synthèse bimestrielle au 1<sup>er</sup> janvier 2026

### Un début de recharge hétérogène

En novembre et décembre 2025, le bassin Adour-Garonne a connu une recharge hydrologique inégale. Les précipitations ont été proches des normales à localement excédentaires en novembre puis déficitaires en décembre, notamment sur le sud, jusqu'à 85 % dans les Hautes-Pyrénées. Les pluies efficaces et l'humidité des sols restent contrastées, avec des sols plus secs au sud. Les débits des cours d'eau se sont améliorés, dépassant les Débits Objectifs d'Étiage (DOE) en décembre à trois exceptions. L'hydraulicité progresse globalement et dépasse majoritairement 80 % des débits mensuels moyens, mais se dégrade en décembre notamment sur l'Adour et la Garonne. Les réserves de soutien d'étiage hors ouvrages hydro-électriques atteignent 51 % au 1<sup>er</sup> janvier 2026, un niveau en hausse, mais inférieur à fin 2024. Le niveau de remplissage des réserves des sous-bassins de l'Adour et du Système Neste restent basses (inférieur à 40 %), tandis que ceux de la Charente, la Dordogne et du Lot dépassent 70 %. Les niveaux des nappes souterraines sont globalement proches des normales, sauf ceux des nappes de l'Adour, modérément bas. Aucun arrêté de restriction n'est en vigueur début 2026, marquant le retour à une situation globalement normale pour la saison.

Alain Montell  
Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par interim



Sommaire

|                                              |    |                                                |    |
|----------------------------------------------|----|------------------------------------------------|----|
| Synthèse.....                                | 2  | Débits journaliers et débits de référence..... | 12 |
| Précipitations mensuelles.....               | 3  | Hydraulicité.....                              | 14 |
| Rapport aux normales des précipitations..... | 5  | Débits.....                                    | 16 |
| Pluies efficaces.....                        | 7  | Réserves en eau.....                           | 19 |
| Indicateur d'humidité des sols.....          | 9  | Niveau des eaux souterraines.....              | 21 |
| Enneigement.....                             | 11 | Arrêts de restriction.....                     | 22 |
|                                              |    | Glossaire.....                                 | 23 |

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-hydrologiques-a18342.html>



**GOUVERNEMENT**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Vigieau**

**vigieau.gouv.fr**  
S'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse



Données sécheresse

## Suis-je concerné par les restrictions ?

**Situation pour l'eau des cours d'eau, rivières**

**Raccourcis :**

- Métropole
- La Réunion
- Guadeloupe
- Martinique
- Mayotte
- Guyane



Choisissez votre profil de consommateur d'eau \*

Un professionnel

Choisissez le type d'eau que vous consommez \*

Des cours d'eau, rivières

Cliquez sur la carte pour indiquer où se situe votre point de prélèvement

ou

Entrez votre adresse complète \*

Ex: 20 avenue de Ségur, 75007, Paris

Je consulte les restrictions

PAS DE RESTRICTIONS

VIGILANCE

ALERTE

ALERTE RENFORCÉE

CRISE

<https://vigieau.gouv.fr/>



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse

À destination des services chargés de leur prescription en métropole et en outre-mer

MAI 2023

**FRANCE  
NATION  
VERTE**  
Agriculture - Mobilité - Accélération

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide%20circulaire%20secheresse-conforme1605.pdf>



## **3- LE NOUVEAU MODÈLE ECONOMIQUE DE SOUTIEN D'ÉTIAGE DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE**

**Nicolas Hébert**

*Direction des interventions et de l'Expertise Eaux et Milieux, Agence de l'Eau Adour-Garonne*

# LES PROCHAINS RDV



## SENTINELLES EAU

Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

# Merci pour votre attention !



Contact à FNE OP : Maïlys - [m.moreau@fne-op.fr](mailto:m.moreau@fne-op.fr)

Contacts à FNE NA : Jules - [jules.boisseau@fne-nouvelleaquitaine.fr](mailto:jules.boisseau@fne-nouvelleaquitaine.fr)

Anna-Lena - [anna-lena.adam@fne-limousin.fr](mailto:anna-lena.adam@fne-limousin.fr)

Pour vous inscrire : [cliquez ici.](#)

**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**  
NOUVELLE-AQUITAINE

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**  
OCCITANIE PYRÉNÉES

orienté RECHERCHE

## WEBINAIRE

10 mars 2026  
17h30-19h

### L'ADNe au service des milieux aquatiques

De la recherche au terrain  
Sur le bassin Adour-Garonne

avec les interventions de

**INRAE** **cnrs** **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT** LIMOUSIN

Logos: République Française, Grand Sud-Ouest, Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, FDVA, Préfet de la Région Occitanie, Hg, France Nature Environnement.

**SENTINELLES EAU**  
Rejoignez la communauté des Sentinelles de l'eau

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**  
NOUVELLE-AQUITAINE

**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**  
OCCITANIE PYRÉNÉES

**INTERBIO**  
Nouvelle-Aquitaine

## WEBINAIRE

25 mars 2026  
17h30-19h

### Santé-environnement, quels sont les atouts de la bio ?

avec l'intervention de

**INTERBIO**  
Nouvelle-Aquitaine

Logos: République Française, Grand Sud-Ouest, Région Nouvelle-Aquitaine, France Nature Environnement.



# POUR ALLER PLUS LOIN

**Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Adour-Garonne :**

[CC4867 ADOUR GARONNE PACC\\_BD\\_Vdef68\\_0.pdf](#)

**Rapport France Stratégie sur la demande en eau à l'horizon 2050 :** [296943.pdf](#)

[Évolutions de la ressource en eau renouvelable en France métropolitaine de 1990 à 2018 | Données et études statistiques](#)

[L'eau en France : ressource et utilisation – Extrait du Bilan environnemental 2024 | Données et études statistiques](#)